



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 15 AOÛT 2016

OBJET : **CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL – DÉPENSES EXCLUES ET
AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT**
N/RÉF. : 16-034131-001

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation ***** concernant les règles de cumul des crédits d'impôt prévues aux articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », en application aux crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ci-après désigné « RS&DE ». Plus particulièrement, vous désirez confirmer que les dépenses admissibles de RS&DE visées par le seuil d'exclusion¹ ou les dépenses réductibles², pour lesquelles aucun crédit d'impôt pour la RS&DE ne peut être obtenu, ne peuvent pas donner droit à un autre crédit d'impôt.

Interprétation donnée

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI « fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés »³. Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article prévoit que, lorsqu'une personne a droit à un tel crédit d'impôt à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans le cadre d'un contrat, aucun tel crédit d'impôt ne peut être accordé à une autre personne à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat ou d'un autre en découlant, qui se rapportent à cette dépense ou à ces frais.

¹ Voir la définition de « seuil d'exclusion » prévue à l'article 1029.8.19.8 de la LI.

² Voir la définition de « dépenses réductibles » prévue à l'article 1029.8.19.8 de la LI.

³ Voir les notes explicatives de la Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires (LQ 2005, chapitre 23), à l'article 142.

De plus, l'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI précise que la dépense donnée ou les frais donnés visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI comprennent notamment **l'ensemble des dépenses et des frais** pris en considération dans le calcul du montant **servant de base au crédit d'impôt**.

Ainsi, la dépense admissible de RS&DE visée par le seuil d'exclusion ou les dépenses réductibles ne peut pas donner droit à un autre crédit d'impôt. En effet, cette dépense, qui est visée par le seuil d'exclusion ou les dépenses réductibles, est comprise **dans la dépense donnée** du crédit d'impôt RS&DE et sert à calculer le montant servant de base au calcul de ce crédit d'impôt, conformément à l'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI.

En conclusion, l'application des articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 de la LI empêche tout contribuable de cumuler différents crédits d'impôt pour une dépense admissible de RS&DE visée par la réduction prévue à l'article 1029.8.19.13 de la LI et, conséquemment, visée par le seuil d'exclusion ou les dépenses réductibles.

Par ailleurs, l'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI prévoit un allègement aux règles concernant le cumul des crédits d'impôt en permettant *grosso modo* de répartir la période couverte par une dépense donnant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables alors possibles à l'égard de cette dépense. Cependant, n'étant pas visé par cet article, le seuil d'exclusion ne sera pas ajusté de manière proportionnelle à la période attribuée à un crédit d'impôt RS&DE dans l'année d'imposition du contribuable.